

## COMMUNIQUE DE PRESSE

RELATIF A LA PROPOSITION DE LOI N°103

ADOPTÉE PAR LE SENAT LE 30 JUIN 2009,

« TENDANT A INSCRIRE L'INCESTE COMMIS SUR LES MINEURS DANS LE CODE PENAL ET A AMELIORER LA DETECTION ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACTES INCESTUEUX ».

Paris, le 15 juillet 2009,

Après une lecture attentive du rapport de la Commission des lois du Sénat et du texte amendé, la Voix De l'Enfant réitère sa demande de retrait de cette proposition de loi.

En effet, la Voix De l'Enfant tient, une nouvelle fois, à attirer l'attention notamment sur les points suivants:

- la définition légale de l'inceste est variable selon les pays, les cultures (cf. Tableau); de plus, elle tend à être supprimée (en Italie, par exemple).
- la notion d'inceste interdit les relations sexuelles entre membres d'une même famille, tant mineurs que majeurs.
- la nouvelle proposition n'énumère plus exhaustivement les situations représentant un inceste, toutefois la proposition d'article 222-31-1 du Code pénal rend floue son application. Quel est donc le «périmètre» de la famille ?
- la question du retrait de l'autorité parentale est importante. Ce dernier peut déjà être prononcé, totalement ou partiellement et cependant très peu de juridictions y ont recours. Ne faut-il donc pas d'abord appliquer les lois existantes ?

Le droit actuel protège déjà les victimes et réprime sévèrement l'inceste par la qualification de circonstance aggravante. Il apparaît donc à la Voix De l'Enfant que l'insertion de ces articles dans le Code pénal est superfétatoire. C'est pourquoi elle demande de reconsidérer l'opportunité de l'adoption d'une loi spécifique relative à l'inscription de l'inceste dans le Code pénal.

Concernant la définition de la contrainte qui serait applicable pour toutes les agressions sexuelles, il apparaît étonnant de l'insérer dans une loi spécifique à l'inceste. Par ailleurs, cette question nécessite une réflexion de fond qui demande du temps. En effet, la question de la contrainte concerne tous les mineurs victimes qui, aujourd'hui, doivent prouver qu'ils n'étaient pas consentants. Parmi les recommandations qui pourraient être faites, la Voix De l'Enfant propose par exemple que la contrainte soit présumée pour tout mineur victime d'agressions ou d'atteintes sexuelles.

De plus, la Voix De l'Enfant sollicite une fois encore l'octroi de moyens humains et financiers nécessaires à l'application des textes existants en matière de recueil de la parole des enfants victimes de violences sexuelles et du traitement des affaires judiciaires.

Enfin, la Voix De l'Enfant propose, à nouveau, que soit effectué un bilan évaluant les textes législatifs et réglementaires existants. S'il s'avérait, après cette évaluation, que ces textes soient insuffisants, la Voix De l'Enfant réviserait alors sa position et proposerait de participer à l'élaboration d'un texte prenant en compte les manquements, afin de renforcer la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles quels qu'ils soient.

### **Contacts :**

Amélie TIGOULET - Chargée de communication - 01 40 22 03 20 [communication@lavoixdelenfant.org](mailto:communication@lavoixdelenfant.org)

Martine BROUSSE - Directrice - 06 22 80 82 82

**La Voix De l'Enfant**

BP 301 - 75464 Paris cedex 10

Tel: 01.40.22.04.22 / Fax: 01.40.22.02.90 / [www.lavoixdelenfant.org](http://www.lavoixdelenfant.org)